

GE_GERICHTE ATA/1660/2017 vom 22. Dezember 2017

GE Cour de justice, 2017-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1660_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/1660/2017 du 22 décembre 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/1660/2017 del 22 dicembre 2017

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Selon l'art. 10 al. 2 1ère phr. de la loi fédérale sur les étrangers du

E. 16

décembre 2005 (LEtr - RS 142.20), la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours le 15 décembre 2017 et statuant ce jour, elle respecte ce délai. 3)

La chambre administrative est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10). Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; le cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr). 4)

Il n'est pas contesté que les conditions des art. 75 al. 1 let. h et 76 al. 1 let. b ch. 1 LEtr permettant la mise en détention administrative de l'intimé sont

- 6/9 - A/4733/2017 remplies. En effet, celui-ci a été condamné pour un crime et son expulsion de Suisse, prononcée par les autorités pénales, est exécutoire.

Seule est litigieuse la durée de la prolongation de la détention administrative. 5)

Selon l'art. 79 al. 1 LEtr, la détention en vue du renvoi ne peut excéder six mois au total. Cette durée maximale peut néanmoins, avec l'accord de l'autorité judiciaire cantonale, être prolongée de douze mois au plus, lorsque la personne concernée ne coopère pas avec l'autorité compétente (art. 79 al. 2 let. a LEtr) ou lorsque l'obtention des documents nécessaires au départ auprès d'un État qui ne fait pas partie des États Schengen prend du retard (art. 79 al. 2 let. b LEtr).

La durée de la détention administrative doit respecter le principe de la proportionnalité (ATF 125 I 474 consid. 3). Les autorités cantonales doivent ainsi essayer d'établir l'identité de l'étranger le plus rapidement possible et de se procurer les papiers nécessaires au refoulement de celui-ci. Toutes les mesures qui semblent propres à accélérer l'exécution du refoulement doivent être prises. Il n'existe cependant aucune obligation pour les autorités de procéder de manière schématique. Le principe de célérité oblige simplement les autorités à prendre les mesures qui, vu les circonstances concrètes du cas particulier, sont de nature à activer l'exécution du refoulement. La question de savoir si le principe de diligence a été violé dépend donc des particularités du cas d'espèce. Dans ce contexte, il peut être tenu compte d'un manque de coopération de la part de l'étranger, même si un tel comportement ne saurait justifier l'inactivité des autorités. Il faut en outre prendre en considération le fait

que l'aide requise des autorités étrangères peut parfois prendre du temps. On ne saurait donc reprocher aux autorités une violation du principe de diligence lorsque le retard dans l'obtention des papiers d'identité est imputable exclusivement au manque de collaboration d'une représentation diplomatique étrangère (arrêt du Tribunal fédéral 2A.497/2001 du 4 décembre 2001 consid. 4).

Le principe de diligence s'applique avant tout à la période pendant laquelle l'étranger se trouve en détention en vue du refoulement. L'obligation d'entreprendre des démarches en vue de l'exécution du renvoi commence non seulement au moment où la mise en détention en vue de refoulement est ordonnée, mais déjà auparavant, soit dès que l'étranger est complètement à disposition des autorités, car privé de sa liberté de mouvement. Lorsqu'un étranger se trouve en détention préventive ou en exécution de peine, les autorités sont tenues déjà à ce moment-là – en cas de situation de police des étrangers claire – de prendre les dispositions en vue de son refoulement (ATF 124 II 49 consid. 3a ; arrêts du Tribunal fédéral 2A.116/2003 du 2 avril 2003 consid. 3.4 ; 2A.497/2001 du 4 décembre 2001 consid. 4).

- 7/9 - A/4733/2017 6)

En l'espèce, la détention administrative apparaît être la seule mesure garantissant que l'intéressé soit présent lorsque son renvoi pourra être exécuté.

Certes, les autorités concernées n'ont pas respecté le principe de la célérité entre le moment où l'intéressé a communiqué une identité algérienne et celui où les démarches nécessaires à vérifier cette identité ont été entreprises, cinq semaines s'étant écoulées entre ces deux moments ; il en a déjà été tenu compte dans les précédentes décisions rendues par le TAPI. En outre, depuis lors, les autorités chargées de l'exécution du renvoi ont entrepris toutes les démarches nécessaires pour obtenir l'identification de l'intimé auprès des autorités algériennes. L'autorité recourante démontre également que l'autorité fédérale est liée dans ce domaine par des contraintes extérieures, ne permettant pas de relancer plus que nécessaire les autorités du pays requis, sauf à être contre-productive. Par ailleurs, l'intimé a modifié les indications données au sujet de son identité et n'a entrepris aucune démarche visant à lui permettre de quitter le territoire de la Confédération helvétique.

Cela étant, l'intimé se trouve en détention administrative depuis le 10 juillet 2017. En outre, les démarches auprès des autorités algériennes ont été entreprises début septembre 2017, soit depuis près de quatre mois. Bien qu'il soit notoire que la procédure d'identification et, par voie de conséquence, l'obtention d'un laissez-passer sont susceptibles de prendre plusieurs mois, il importe de s'assurer que les démarches des autorités suisses, même s'il peut se justifier que ces dernières ne se montrent pas trop pressantes au regard des relations entretenues avec les autorités étrangères, soient régulières et n'apparaissent pas vaines.

Dans ces circonstances, la limitation de la prolongation de la détention à trois mois est proportionnée et ne consacre pas un abus ou un excès du pouvoir d'appréciation. Les exemples invoqués par la recourante se rapportent à des circonstances différentes, en ce que notamment la durée contestée de la prolongation de la détention était inférieure à trois mois (ATA/1529/2017 du 27 novembre 2017, ATA/364/2015 du 20 avril 2015, ATA/616/2014 du 7 août 2014), respectivement la durée totale de la détention administrative était moins longue qu'en l'espèce (ATA/909/2014 du 19 novembre 2014).

Mal fondé, le recours sera rejeté. 7)

Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA et art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA- E 5 10.03). L'intimé, qui obtient gain de cause, se verra allouer une indemnité de procédure de CHF 750.- (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

- 8/9 - A/4733/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.